

**AVIS D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT VISANT LES PERSONNES HÉBERGÉES À  
L'HÔPITAL RIVIÈRE-DES-PRAIRIES DE 1985 À 2000 INCLUSIVEMENT**

*Monique Desgroseillers et Action Autonomie (Requérantes) c. Hôpital Rivière-des-Prairies (Intimé)  
et Le Curateur public (Mis en cause)  
(C.S.M. : 500-06-000117-008)*

**1. PERSONNES VISÉES**

La Cour supérieure de Montréal a approuvé le règlement du recours collectif visant les membres du groupe suivant :

Tous les usagers de l'Hôpital Rivière-des-Prairies, tant ceux admis que ceux inscrits pour la période de janvier 1985 à aujourd'hui, soit au moment du dépôt de la Requête [8 novembre 2000].

Le règlement lie tous les membres du groupe, mais **seuls les membres qui, entre le 8 novembre 1997 et le 8 novembre 2000 inclusivement, étaient majeurs et qui ont été hébergés pour un minimum de soixante (60) jours consécutifs à l'Hôpital Rivière-des-Prairies auront droit à une indemnité.**

**2. NATURE DU LITIGE**

Les Requérantes réclament des dommages et intérêts, de même que des dommages punitifs, en compensation pour les dommages subis par la clientèle de l'Hôpital Rivière-des-Prairies en raison de l'organisation et de la prestation des soins et traitements qui y étaient prodigués.

L'Hôpital Rivière-des-Prairies nie quelque faute ou obligation que ce soit à l'égard du recours collectif.

**3. MODALITÉS DU RÈGLEMENT**

En règlement complet et définitif de toutes les réclamations liées au recours collectif, l'Hôpital Rivière-des-Prairies versera un montant total de **1,500,000.00 \$** (taxes incluses).

Les sommes de **332,431.34\$** (taxes incluses) (correspondant à 20 % du montant total du règlement) pour les honoraires des avocats des Requérantes, de même que **50,000.00\$** (taxes incluses) pour les frais de publication de l'Avis de règlement et pour les frais d'administration du règlement seront déduites du montant total du règlement avant le versement des indemnités. Le versement des indemnités aux membres y ayant droit se fera comme suit à partir du solde disponible de **1,113,237.52\$** :

- Les membres toujours vivants à la date du jugement approuvant la transaction auront droit à une indemnité provisoire de 2.52\$ (taxes incluses) par jour d'hospitalisation;
- Les membres décédés (la succession) à la date du jugement approuvant la transaction auront droit à une indemnité provisoire de 1.31\$ (taxes incluses) par jour d'hospitalisation;

Puisqu'il est impossible de déterminer à l'avance le nombre de réclamations qui seront produites, les indemnités provisoires pourront être ajustées à la baisse si les fonds sont insuffisants ou encore, si des fonds subsistent, être ajustées à la hausse pour les membres encore vivants à la date du jugement

approuvant le règlement. L'ensemble du solde disponible sera versé en indemnités aux membres y ayant droit.

Pour obtenir une indemnité, les membres doivent acheminer aux avocats des Requérants d'ici le 5 janvier 2015, le formulaire de réclamation dûment rempli. Le formulaire est disponible sur le site web des avocats des Requérantes ([www.menardmartinavocats.com](http://www.menardmartinavocats.com)) ou au greffe de la Cour supérieure, district de Montréal.

Le texte qui précède est un sommaire du règlement et n'est pas censé en donner une description complète. Vous pouvez obtenir une copie du règlement en visitant le site web des avocats des Requérantes ([www.menardmartinavocats.com](http://www.menardmartinavocats.com)) ou au greffe de la Cour supérieure, district de Montréal.

#### **4. DROIT D'EXCLUSION**

Tout membre du groupe qui souhaite s'exclure du règlement du recours collectif devra compléter le formulaire d'exclusion disponible sur le site web des procureurs des Requérantes ([www.menardmartinavocats.com](http://www.menardmartinavocats.com)), ou au greffe de la Cour supérieure, district de Montréal et leur acheminer au plus tard le 5 novembre 2014, 16h00.

**Tout membre qui ne s'exclue pas du recours dans les délais et de la façon prescrite renonce à tout droit, ou à toute réclamation, liés au recours collectif.**

#### **5. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec les avocats des Requérantes :

**Me Jean-Pierre Ménard et Me Annie St-Pierre  
Ménard, Martin, Avocats  
4950, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8  
Téléphone : (514) 253-8044, poste 238; Télécopieur : (514) 253-9404  
[stpierrea@menardmartinavocats.com](mailto:stpierrea@menardmartinavocats.com)  
[www.menardmartinavocats.com](http://www.menardmartinavocats.com)**

La publication de cet avis a été ordonnée par le tribunal.